



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 157 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2012187-0008 - Arrêté relatif à l'autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol	1
Arrêté N °2012195-0008 - Arrêté préfectoral portant agrément régional de la fédération Nord Nature Environnement au titre de la protection de l'environnement	4
Arrêté N °2012202-0002 - Arrêté préfectoral fixant les modalités d'application de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer aux débats sur l'environnement dans le cadre de certaines instances	7

Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Nord- Picardie

Arrêté N °2012195-0009 - Arrêté n ° 2012-0073 modifiant l'arrêté n °2012-007 en date du 4 janvier 2012 arrêtant la liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFour des catégories A et B	10
--	----

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DE L'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME "la Relaiance" à PETITE FORET Géré par les Services du SIVOM de TRITH- SAINT- LEGER et ENVIRONS situé rue Pierre Brossolette 59300- à AULNOY LEZ VALENCIENNES FINISS : 590045647	13
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU LOGEMENT FOYER « LA CHATAIGNERAIE » à SAINT SAULVE Géré par l'Association de Gestion du Foyer logement "La Chataigneraie" situé avenue de l'Europe 59880 à SAINT SAULVE FINISS : 590788527	17
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU LOGEMENT FOYER « L'HERMITAGE » à VIEUX CONDE Géré par le Centre Communal d'Action Sociale situé 55 rue André Michel 59690 à VIEUX CONDE FINISS : 590787925	21
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU LOGEMENT FOYER « RESIDENCE DU PARC » à SAINT AMAND LES EAUX Géré par l'Association de Gestion de l'Etablissement pour personnes âgées "Résidence du Parc" situé 135 rue Albert Lambert 59734 à SAINT AMAND LES EAUX CEDEX FINISS : 590796942	25
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE SSIAD d'AULNOY LEZ VALENCIENNES à Aulnoy- lez- Valenciennes Géré par le SIVOM de TRITH- SAINT- LEGER et environs situé rue Pierre Brossolette 59300 - AULNOY LES VALENCIENNES FINISS : 590006854	29
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE SSIAD de MARLY à MARLY	

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE SSIAD SAINT SAULVE à Saint- Saulve Géré par le Centre Communal d'Action Sociale situé 140, rue Jean Jaurès - 59880 - SAINT SAULVE FINESS : 590794715	37
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU SSIAD de DENAIN, Géré par l'Association "Valenciennoise d'Aide à Domicile" (AVAD) située 11, rue de Mons 59312 - VALENCIENNES CEDEX 9 FINESS : 590813432	41
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU SSIAD de RAISMES, Géré par l'association Centre d'Aide RAISMES AUBRY CARA située 21, rue Henri Durré 59590 - RAISMES FINESS : 590809315	45
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU SSIAD d'ESCAUDAIN, Géré par l'Association "BIEN- ETRE et SANTE" située 13, rue Jean Jaurès - 59124 - ESCAUDAIN FINESS : 590813424	49
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU SSIAD de VALENCIENNES, Géré par le Centre Communal d'Action Sociale situé(e) Hôtel de Ville BP 339 - 59304 - VALENCIENNES FINESS : 590807731	53
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU SSIAD de VIEUX CONDE, Géré par le Centre Communal d'Action Sociale situé(e) 55 rue André Michel 59690 - VIEUX CONDE FINESS : 590792677	57
Décision - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE SSIAD SAINT AMAND à SAINT AMAND LES EAUX Géré par l'Association "Béthanie" située 877, rue de Roubaix - 59230 - SAINT AMAND LES EAUX FINESS : 590809562	61



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012187-0008

**signé par Didier ROUSSEL, chef du service Eau Environnement
le 05 Juillet 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté relatif à l'autorisation de détention,
transport et utilisation de rapaces pour la
chasse au vol



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau Environnement

Arrêté relatif à l'autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement L.412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation de détention d'animaux non domestiques et de transport, d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol en date du 30 mai 2012, établi par monsieur Christophe PRISSETTE ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 17 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 portant délégation de signature à monsieur Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté de monsieur Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 03 janvier 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1 : Aux fins de l'exercice de la chasse au vol, monsieur Christophe PRISSETTE est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à l'adresse suivante :

51, rue Paul Doumer
59680 FERRIERE LA GRANDE

1 spécimen du genre ou du groupe d'espèces suivant : *buse de Harris (parabuteo unicinctus)*.

L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de clôture générale de la chasse, en application des règlements en vigueur.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de ces oiseaux pour toutes les activités nécessaires à leur entretien.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux doivent être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnées à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus conforme au formulaire CERFA n° 12448*01 et précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur,
- l'adresse de l'élevage,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification,
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée,
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé,
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires et de la mer), selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004.

Article 7 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures,
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant,
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet d'AVESNES SUR HELPE, le maire de la commune de FERRIERE LA GRANDE, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Christophe PRISSETTE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 05 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service eau – environnement,


Didier ROUSSEL



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012195-0008

**signé par Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
le 13 Juillet 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant agrément régional
de la fédération Nord Nature Environnement
au titre de la protection de l'environnement



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Unité Prévention des
Pollutions et Protection des
Paysages

Arrêté préfectoral portant agrément régional de la fédération Nord Nature Environnement au titre de la protection de l'environnement

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L141-1 et R141-1 à R141-20

Vu la demande présentée le 24 avril 2012 par la Fédération Nord Nature Environnement ;

Vu l'avis de Monsieur le Procureur général près de la Cour d'appel de Douai en date du 15 mai 2012 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas -de -Calais en date du 02 juillet 2012 ;

Considérant que l'objet statuaire de la fédération relève exclusivement de la protection de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie, depuis 1970 ;

Considérant que la fédération comptait 3501 adhérents en 2011 répartis dans 46 associations affiliées et 129 en propre ;

Considérant que les associations fédérées se répartissent et exercent leurs activités dans les deux départements: 33 dans le Nord et 13 dans le Pas-de-Calais ;

Considérant que ses adhérents sont domiciliés majoritairement dans le Nord-Pas-de-Calais et que les membres du conseil d'administration résident paritairement dans les deux départements ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Fédération Nord Nature Environnement est agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre régional couvrant le territoire du Nord-Pas-de-Calais pour une durée de 5 ans.

Article 2 – La Fédération Nord Nature Environnement adressera chaque année à l'autorité qui a accordé l'agrément (Monsieur le Préfet - Direction départementale des territoires et de la mer – service eau environnement – 62 boulevard de Belfort à Lille) son rapport moral et financier.

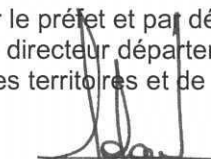
Article 3 – Si la fédération ne respecte pas l'obligation mentionnée ci-dessus ou si elle ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément, celui-ci peut être retiré par l'autorité qui l'a accordé. La fédération sera au préalable invitée à présenter ses observations.

Article 4 – Le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de la Fédération Nord Nature Environnement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

13 JUIL. 2012

Fait à LILLE, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer



Philippe LALART



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012202-0002

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 20 Juillet 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral fixant les modalités d'application de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer aux débats sur l'environnement dans le cadre de certaines instances

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Unité Prévention des
Pollutions et Protection des
Paysages

Arrêté préfectoral fixant les modalités d'application de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R141-21

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement peut être habilitée à siéger dans les instances consultatives du département du Nord ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable si pour l'année précédant la date de dépôt de la demande, elle justifie :

1° d'un nombre de membres à jour de leur cotisation au moins égal à 250 ;

2° et d'une activité effective dans, au moins, deux arrondissements du département ou un arrondissement si la population de cet arrondissement est supérieure à 350 000 habitants.

Article 2 – Une fondation reconnue d'utilité publique peut être habilitée à siéger dans les instances consultatives du département du Nord ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable si pour l'année précédant la date de dépôt de la demande, elle justifie :

1° d'un nombre de donateurs au moins égal à 625 ;

2° et d'une activité effective dans, au moins, deux arrondissements du département ou un arrondissement si la population de cet arrondissement est supérieure à 350 000 habitants.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **20 JUIL, 2012**

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012195-0009

**signé par Stéphane COUDERT, directeur
le 13 Juillet 2012**

Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Nord- Picardie

Arrêté n ° 2012-0073 modifiant l'arrêté n ° 2012-007 en date du 4 janvier 2012 arrêtant la liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFour des catégories A et B

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement
Nord-Picardie

Lille, le 13 JUIL. 2012

Secrétariat Général

Groupe Ressources Humaines et Insertion

ARRETE N° 2012-0073

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,
Vu l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,
Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
Vu l'arrêté n° DEVK0930615A du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole DURAFOUR,
Vu l'acte portant délégation de signature

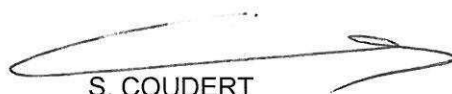
Arrête

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté n°2012-007 en date du 4 janvier 2012 arrêtant la liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR des catégories A et B.

Article 2 : la liste modifiée des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée en annexe au présent arrêté

Article 3 : Le Directeur du CETE Nord Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er mai 2012 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur du C.E.T.E. NORD-PICARDIE,



S. COUDERT

ANNEXE n°1
À l'arrêté n°2012-0073
NBI 6ème et 7ème tranche DURAFour

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Département	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
A+	Directeur Etudes Aménagement et Habitat	Département Risque et Développement des Territoires	30	01/10/2009
A+	Responsable du Groupe Prospectives Développement Communication	Direction	34	01/01/2011
A+	Responsable du groupe sécurité routière	Département Transport Mobilités	30	01/01/2011
A+	Co-directeur du CRICR	Département Transport Mobilités	30	01/01/2011
A+	Directeur d'Etudes Construction	Département Bâtiment Energie Environnement	30	01/01/2011
A+	Adjoint au Secrétaire Général	Secrétariat Général	25	01/05/2012
A	Responsable du Pôle Support Intégré « Documentation »	Secrétariat Général	25	01/01/2011
A	Chargé d'études Aménagement Urbanisme Habitat	Département Risque et Développement des Territoires	20	01/01/2011
A -	Chargé d'études Aménagement Urbanisme Habitat	Département Risque et Développement des Territoires	10	01/01/2012
A	chargé d'études Déplacements, Accessibilité, Renouvellement Urbain	Département Transport Mobilités	10	01/01/2012
B+	Responsable du groupe Logistique	Secrétariat Général	15	01/01/2012
B	Responsable Marchés Publics du Pôle Achats	Secrétariat Général	15	01/01/2011
B	Assistante de Direction, Responsable secrétariat	Département Risque et Développement des Territoires	15	01/09/2007

Maximum	A compter du 01/05/12
Nombre de postes : 10 A ; 3B	10A ; 3B
Nombre de points : 244 A ; 45 B	289 = 244 A+45 B



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 18 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DE
L'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME "la
Relaillience" à PETITE FORET Géré par les
Services du SIVOM de TRITH- SAINT-
LEGER et ENVIRONS situé rue Pierre
Brossolette 59300- à AULNOY LEZ
VALENCIENNES FINESS : 590045647

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DE L'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME "la Relaiance" à PETITE FORET**
Géré par les Services du SIVOM de TRITH-SAINT-LEGER et ENVIRONS situé rue Pierre
Brossolette 59300-à AULNOY LEZ VALENCIENNES
FINESS : 590045647

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

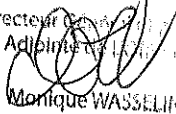
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2007 autorisant la création d'un Accueil de jour autonome dénommé, «La Relaiance» sis 90, rue Léo Ferré à PETITE FORET, géré par les Services du SIVOM de TRITH-SAINT-LEGER et ENVIRONS ;

- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire les Services du SIVOM de TRITH-SAINT-LEGER et ENVIRONS et à l'Accueil de Jour « La Reliaïllence ».

FAIT A LILLE LE

Le Directeur Général,

18 JUIL. 2012

Pour le Directeur Général de l'Offre Médico-Sociale
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'Accueil de Jour "la Relaiance" à PETITE FORET, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 6 juin 2012 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 4 juillet 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du AJ "la Relaiance" PETITE FORET, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 504,00	132 746,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	98 242,00	
	- dont CNR	1 463,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	132 746,00	132 746,00
	- dont CNR	1 463,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 132 746,00 € pour l'exercice 2012.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 11 062,17 €. Le montant du forfait journalier est de 36,87 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 131 283,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 10 940,25 €.



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASELIN, directrice adjointe du médico- social
le 18 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU
LOGEMENT FOYER « LA
CHATAIGNERAIE » à SAINT SAULVE
Géré par l'Association de Gestion du Foyer
ogement "La Chataigneraie" situé avenue de
l'Europe 59880 à SAINT SAULVE FINISS :
590788527

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU LOGEMENT FOYER « LA CHATAIGNERAIE » à SAINT SAULVE**
Géré par l'Association de Gestion du Foyer Logement "La Chataigneraie" situé avenue de l'Europe
59880 à SAINT SAULVE
FINESS : 590788527

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1er juin 1978 portant création d'un Logement Foyer privé dénommé « la Chataigneraie », sis 60 avenue de l'Europe à SAINT SAULVE et géré par l'Association de Gestion du Foyer Logements "La Chataigneraie" ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 13 octobre 2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le Logement Foyer « La Chataigneraie » à ST SAULVE, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 6 juin 2012 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 4 juillet 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du LF La Chataigneraie ST SAULVE, sont autorisées comme suit :

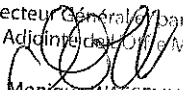
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	863,40	125 401,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	123 993,40	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	544,20	
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	125 401,00	125 401,00
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	0,00

- ARTICLE 2** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 125 401,00 € pour l'exercice 2012.
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 10 450,08 €.
- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 125 401,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 10 450,08 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'Association de Gestion du Foyer-logement « la Chataigneraie » et au Logement Foyer « la Chataigneraie ».

FAIT A LILLE LE

Le Directeur Général,

18 JUIL. 2012

Pour le Directeur Général, par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 18 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU
LOGEMENT FOYER « L'HERMITAGE » à
VIEUX CONDE Géré par le Centre
Communal d'Action Sociale situé 55 rue
André Michel 59690 à VIEUX CONDE
FINESS : 590787925

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU LOGEMENT FOYER « L'HERMITAGE » à VIEUX CONDE**
Géré par le Centre Communal d'Action Sociale situé 55 rue André Michel 59690 à
VIEUX CONDE
FINESS : 590787925

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1er mai 1978 portant création d'un Logement Foyer public territorial dénommé « l'Hermitage », sis 218 rue Gustave Boucaut à VIEUX CONDE et géré par le Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 5 décembre 2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le Logement Foyer « l'Hermitage » de VIEUX CONDE, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date 6 juin 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du LF l'Hermitage VIEUX CONDE, sont autorisées comme suit :

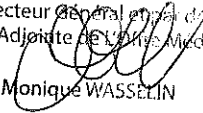
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	500,00	81 576,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	81 076,00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	81 576,00	81 576,00
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

- ARTICLE 2** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 81 576,00 € pour l'exercice 2012.
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 6 798,00 €.
- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 81 576,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 6 798,00 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Communal d'Action Sociale de VIEUX CONDE et au Logement Foyer « l'Hermitage ».

FAIT A LILLE LE

18 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général en déléguation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 18 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU
LOGEMENT FOYER « RESIDENCE DU
PARC » à SAINT AMAND LES EAUX Géré
par l'Association de Gestion de l'Etablissement
pour personnes âgées "Résidence du Parc"
situé 135 rue Albert Lambert 59734 à SAINT
AMAND LES EAUX CEDEX FINISS :
590796942

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU LOGEMENT FOYER « RESIDENCE DU PARC » à SAINT AMAND LES EAUX**
Géré par l'Association de Gestion de l'Etablissement pour personnes âgées "Résidence du Parc"
situé 135 rue Albert Lambert 59734 à
SAINT AMAND LES EAUX CEDEX
FINESS : 590796942

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1984 portant création d'un Logement Foyer privé dénommé « résidence du Parc », sis 135 rue A. Lambert à SAINT AMAND et géré par l'Association de Gestion de l'Etablissement pour personnes âgées "résidence du Parc" ;

- ARTICLE 2** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 34 206,00 € pour l'exercice 2012.
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 2 850,50 €.
- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 34 206,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 2 850,50 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire de l'Association de Gestion de l'Etablissement pour personnes âgées « résidence du Parc » et au Logement Foyer « résidence du Parc ».

FAIT A LILLE LE

11 8 JUL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale.


Monique WASSELIN

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le Logement Foyer « résidence du Parc » à ST AMAND LES EAUX, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 6 juin 2012 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 8 juin 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 4 juillet 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du LF résidence du Parc ST AMAND, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	636,00	34 206,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	33 411,00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	159,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	34 206,00	34 206,00
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASELIN, directrice adjointe du médico- social
le 18 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE SSIAD d'AULNOY LEZ
VALENCIENNES à Aulnoy- lez-
Valenciennes Géré par le SIVOM de TRITH-
SAINT- LEGER et environs situé rue Pierre
Brossolette 59300 - AULNOY LES
VALENCIENNES FINSS : 590006854

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
SSIAD d'AULNOY LEZ VALENCIENNES à Aulnoy-lez-Valenciennes
Géré par le SIVOM de TRITH-SAINT-LEGER et environs situé rue Pierre Brossolette
59300 - AULNOY LES VALENCIENNES
FINESS : 590006854**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 1995 portant création du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) d'AULNOY LEZ VALENCIENNES, sis rue Pierre Brossolette - 59300 - AULNOY LES VALENCIENNES et géré par le SIVOM de TRITH-SAINT-LEGER et environs ;

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 833 664,00 € pour l'exercice 2012.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 69 472,00 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 679 192,00 €. Le montant du forfait journalier est de 31,01 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 56 599,33 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées atteintes de la maladie Alzheimer est de 154 472,00 €. Le montant du forfait journalier est de 42,20 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 12 872,66 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 825 024,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 68 752,00 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 671 857,00 €. Le montant du forfait journalier est de 30,67 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 55 988,08 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées atteintes de la maladie Alzheimer est de 153 167,00 €. Le montant du forfait journalier est de 41,86 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 12 763,91€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

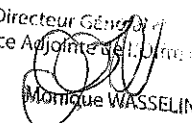
ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le SIVOM de TRITH-SAINT-LEGER et environs et au SSIAD d'AULNOY LEZ VALENCIENNES.

FAIT A LILLE LE

18 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général de la Région
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SSIAD d'AULNOY LEZ VALENCIENNES, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 6 juin 2012 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 4 juillet 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD d'AULNOY LEZ VALENCIENNES, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PA ALZ EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 893,00	10 034,00	833 664,00
	- dont CNR			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	530 750,00	136 605,00	
	- dont CNR	7 335,00	1 305,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 549,00	7 832,82	
	- dont CNR			
	Reprise de déficits	0,00		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	679 192,00	154 472,00	833 664,00
	- dont CNR	7 335,00	1 305,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	Reprise d'excédents	0,00		



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASELIN, directrice adjointe du médico- social
le 18 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE SSIAD de MARLY à MARLY
LEZ VALENCIENNES Géré par l'Association
"Valenciennoise d'Aide à Domicile" (AVAD)
située 11, rue de Mons - 59312 -
VALENCIENNES CEDEX 9 FINESS :
590816088

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
SSIAD de MARLY à MARLY LEZ VALENCIENNES**
Géré par l'Association "Valenciennoise d'Aide à Domicile" (AVAD) située 11, rue de Mons - 59312 -
VALENCIENNES CEDEX 9
FINESS : 590816088

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 1994 portant création du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de MARLY LEZ VALENCIENNES, sis 115 avenue Henri Barbusse - 59770 - MARLY (Valenciennes Est) et géré par l'Association "Valenciennoise d'Aide à Domicile" (AVAD) ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 2 novembre 2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SSIAD de MARLY, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 6 juin 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de MARLY, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 477,71	14 509,00	1 074 539,56
	- dont CNR			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	761 203,05	47 952,23	
	- dont CNR	218 561,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 534,24	2 863,33	
	- dont CNR			
	Reprise de déficits	0,00		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 009 215,00	52 342,27	1 061 557,27
	- dont CNR	218 561,00		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	Reprise d'excédents	0,00	12 982,29	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 1 061 557,27 € pour l'exercice 2012.
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 88 463,10 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 009 215,00 €. Le montant du forfait journalier est de 30,63 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 84 101,25 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 52 342,27 €. Le montant du forfait journalier est de 44,26 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 4 361,86 €.

ARTICLE 3 Le forfait global de soins annuel précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat (PH) suivant :
EXERCICE 2010 : 12 982,29 €

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 1 065 978,56 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 88 831,54 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 000 654 €. Le montant du forfait journalier est de 30,37 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 83 387,83 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 65 324,56 €. Le montant du forfait journalier est de 44,26 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 54 443,71 €.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire de l'Association "Valenciennoise d'Aide à Domicile" (AVAD) et au SSIAD de MARLY LEZ VALENCIENNES.

FAIT A LILLE LE

11 08 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale


Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASELIN, directrice adjointe du médico- social
le 18 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE SSLAD SAINT SAULVE à Saint-
Saulve Géré par le Centre Communal d'Action
Sociale situé 140, rue Jean Jaurès - 59880 -
SAINT SAULVE FINISS : 590794715

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
SSIAD SAINT SAULVE à Saint-Saulve
Géré par le Centre Communal d'Action Sociale situé 140, rue Jean Jaurès - 59880 - SAINT
SAULVE
FINESS : 590794715**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1982 portant création du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de SAINT SAULVE, sis 140 rue Jean Jaurès - 59880 - SAINT SAULVE et géré par le Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 21 octobre 2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SSIAD de SAINT SAULVE, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 6 juin 2012 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 4 juillet 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SAINT SAULVE, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 226,00	12 553	325 561,11
	- dont CNR			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	216 117,00	41 105,11	
	- dont CNR	3 033,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 088,00	472	
	- dont CNR			
	Reprise de déficits	0,00		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	271 431,00	32 923,35	304 354,35
	- dont CNR	3 033,00		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	Reprise d'excédents	0,00	21 206,76	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 304 354,35 € pour l'exercice 2012.
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 25 362,86 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 271 431,00 €. Le montant du forfait journalier est de 29,74€. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 22 619,25 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 32 923,35 €. Le montant du forfait journalier est de 28,58 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 25 362,86 €.

ARTICLE 3 Le forfait global de soins annuel précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat (PH) suivant :

EXERCICE 2010 : 21 206,76 €

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 322 528,11 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 26 877,34 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 268 398 €. Le montant du forfait journalier est de 29,41 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 22 366,50 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 54 130,11 €. Le montant du forfait journalier est de 28,58 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 4 510,84 €.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le Centre Communal d'Action Sociale et au SSIAD de SAINT SAULVE.

FAIT A LILLE LE

Le Directeur Général,

17 8 JUIL. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASELIN, directrice adjointe du médico- social
le 18 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU
SSIAD de DENAIN, Géré par l'Association
"Valenciennoise d'Aide à Domicile" (AVAD)
située 11, rue de Mons 59312 -
VALENCIENNES CEDEX 9 FINEX :
590813432



**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU SSIAD de DENAIN,**

Géré par l'Association "Valenciennoise d'Aide à Domicile" (AVAD) située 11, rue de Mons
59312 - VALENCIENNES CEDEX 9
FINESS : 590813432

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1991 portant création du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de DENAIN, sis 56 rue Lazare Bernard - 59220 - DENAIN et géré par l'Association "Valenciennoise d'Aide à Domicile" (AVAD) ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 2 novembre 2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SSIAD de DENAIN, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 6 juin 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de DENAIN, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	226 148,95	835 655,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	553 548,54	
	- dont CNR	9 131,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 957,51	
	Reprise de déficits	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	835 655,00	835 655,00
	- dont CNR	9 131,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 835 655,00 € pour l'exercice 2012.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 69 637,92 €.

- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 826 524,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 68 877,00 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'Association "Valenciennoise d'Aide à Domicile" (AVAD) et au SSIAD de DENAIN.

FAIT A LILLE LE

18 JUL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale


Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASELIN, directrice adjointe du médico- social
le 18 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU
SSIAD de RAISMES, Géré par l'association
Centre d'Aide RAISMES AUBRY CARA
située 21, rue Henri Durré 59590 - RAISMES
FINISS : 590809315

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU SSIAD de RAISMES,**

Géré par l'association Centre d'Aide RAISMES AUBRY CARA située 21, rue Henri Durré
59590 - RAISMES
FINESS : 590809315

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 1987 portant création du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de RAISMES, sis 21 rue Henri Durré - 59590 - RAISMES et géré par l'association Centre d'Aide RAISMES AUBRY CARA ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SSIAD de RAISMES, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 6 juin 2012 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13 juin 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 4 juillet 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de RAISMES, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 836,00	602 309,00	
	- dont CNR			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	464 141,00		
	- dont CNR	6 683,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 332,00		
	- dont CNR			
	Reprise de déficits	0,00	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	602 309,00	602 309,00	
	- dont CNR	6 683,00		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	Reprise d'excédents	0,00		0,00

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 602 309,00 € pour l'exercice 2012.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 50 192,42 €.

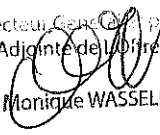
- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 595 626,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 49 635,50 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire de l'association "Centre d'Aide RAISMES AUBRY CARA" et au SSIAD de RAISMES.

FAIT A LILLE LE

11 8 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale


Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASELIN, directrice adjointe du médico- social
le 18 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU
SSIAD d'ESCAUDAIN, Géré par
l'Association "BIEN- ETRE et SANTE" située
13, rue Jean Jaurès - 59124 - ESCAUDAIN
FINESS : 590813424

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU SSIAD de DENAIN,**

Géré par l'Association "Valenciennoise d'Aide à Domicile" (AVAD) située 11, rue de Mons
59312 - VALENCIENNES CEDEX 9
FINESS : 590813432

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1991 portant création du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de DENAIN, sis 56 rue Lazare Bernard - 59220 - DENAIN et géré par l'Association "Valenciennoise d'Aide à Domicile" (AVAD) ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 2 novembre 2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SSIAD de DENAIN, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 6 juin 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de DENAIN, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	226 148,95	835 655,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	553 548,54	
	- dont CNR	9 131,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 957,51	
	Reprise de déficits	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	835 655,00	835 655,00
	- dont CNR	9 131,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 835 655,00 € pour l'exercice 2012.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 69 637,92 €.

- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 826 524,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 68 877,00 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'Association "Valenciennoise d'Aide à Domicile" (AVAD) et au SSIAD de DENAIN.

FAIT A LILLE LE

18 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale


Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 18 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU
SSIAD de VALENCIENNES, Géré par le
Centre Communal d'Action Sociale situé(e)
Hôtel de Ville BP 339 - 59304 -
VALENCIENNES FINISS : 590807731



**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU SSIAD de VALENCIENNES,**

Géré par le Centre Communal d'Action Sociale situé(e) Hôtel de Ville BP 339 - 59304 -
VALENCIENNES

FINESS : 590807731

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1987 portant création du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de VALENCIENNES, sis 7, rue Lucien Jonas - 59304 - VALENCIENNES et géré par le Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SSIAD de VALENCIENNES, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 6 juin 2012 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 4 juillet 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de VALENCIENNES, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 574,00	708 017,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	589 773,00	
	- dont CNR	7 990,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 670,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	708 017,00	708 017,00
	- dont CNR	7 990,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 708 017,00 € pour l'exercice 2012.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 59 001,42 €.

- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 700 027,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 58 335,58 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le Centre Communal d'Action Sociale et au SSIAD de VALENCIENNES.

FAIT A LILLE LE

18 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale


Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 18 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU
SSIAD de VIEUX CONDE, Géré par le
Centre Communal d'Action Sociale situé(e) 55
rue André Michel 59690 - VIEUX CONDE
FINISS : 590792677

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU SSIAD de VIEUX CONDE,**

Géré par le Centre Communal d'Action Sociale situé(e) 55 rue André Michel
59690 - VIEUX CONDE
FINESS : 590792677

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1982 portant création du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de VIEUX CONDE, sis 55 rue André Michel - 59690 - VIEUX CONDE et géré par le Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 19 mars 2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SSIAD de VIEUX CONDE, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 4 juillet 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de VIEUX CONDE, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 174,51	287 038,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	263 671,50	
	- dont CNR	3 064,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 191,99	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	287 038,00	287 038,00
	- dont CNR	3 064,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

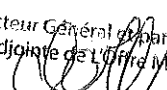
ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 287 038,00 € pour l'exercice 2012.
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 23 919,83 €.

- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 283 974,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 23 664,50 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le Centre Communal d'Action Sociale et au SSIAD de VIEUX CONDE.

FAIT A LILLE LE

18 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 18 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE SSIAD SAINT AMAND à
SAINT AMAND LES EAUX Géré par
l'Association "Béthanie" située 877, rue de
Roubaix - 59230 - SAINT AMAND LES
EAUX FINISS : 590809562



**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
SSIAD SAINT AMAND à SAINT AMAND LES EAUX
Géré par l'Association "Béthanie" située 877, rue de Roubaix - 59230 - SAINT AMAND LES EAUX
FINESS : 590809562**

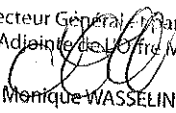
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 août 1988 portant création du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de SAINT AMAND LES EAUX, sis 877 rue de Roubaix - 59230 - SAINT AMAND et géré par l'Association "Béthanie" ;
- VU** la décision tarifaire en date du 12 mars 2012 ;

- ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 1 404 476,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 117 039,67 €.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 7** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire de l'Association "Béthanie" et au SSIAD de SAINT AMAND LES EAUX.

FAIT A LILLE LE 18 JUL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général - Par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSÉLIN

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SSIAD de SAINT AMAND LES EAUX, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 juin 2012 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification modificative en date du 4 juillet 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 modifie la décision comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SAINT AMAND, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	259 780,00	1 435 328,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 146 850,10	
	- dont CNR	30 852,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 697,90	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 435 328,00	1 435 328,00
	- dont CNR	30 852,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 1 435 328,00 € pour l'exercice 2012.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 119 610,67 €.